



## Arrêt

**n° 64 497 du 7 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MUKENDI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité ukrainienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez la soeur de [L.G] et de [J.G] . Les craintes que vous évoquez sont liées aux craintes que vos deux soeurs ont invoquées dans le cadre de leur demande d'asile.*

*Après le 11 janvier 2009, vous auriez constaté que vos soeurs précitées avaient disparu. Vous auriez constaté que la maison de votre soeur Julia avait été mise sens dessus dessous et qu'on avait tenté de l'incendier avec un cocktail Molotov. Vous n'auriez toutefois pas contacté la police pour faire part de*

*cette disparition inquiétante. Vous auriez appris par la suite qu'elles se cachaient en Ukraine, dans un village de la banlieue de Donetsk, suite à des problèmes qu'elles auraient connus dans le cadre de leurs activités professionnelles.*

*A partir de ce moment, vous auriez reçu des appels téléphoniques de personnes à la recherche de vos soeurs. Vous n'auriez pas ressenti à l'époque ces appels comme menaçants.*

*Vos deux soeurs ainsi que le mari de votre soeur Julia auraient fui l'Ukraine en mars 2009. Ils ont par la suite demandé l'asile en Belgique.*

*Le 19 juin 2009, vous auriez été agressée dans l'entrée de votre immeuble par deux hommes à la recherche de votre soeur Larissa et de votre beau-frère. Vous auriez porté plainte à la police.*

*A partir de juillet 2009, vous auriez de nouveau pu nouer contact avec vos soeurs qui étaient en Belgique.*

*En août 2009, vous auriez été sauvagement agressée dans la maison de votre soeur Julia par des hommes à la recherche de vos soeurs. Vous auriez perdu connaissance et le lendemain, vous auriez recouvré vos esprits. Vous auriez appelé une amie qui serait venue vous chercher. Vous seriez allée avec elle à l'hôpital, puis elle vous aurait emmenée à Kiev.*

*Le 15 décembre 2009, deux hommes vous auraient accostée en rue à Kiev et vous auraient menacée de mort.*

*Le 23 décembre 2009, vous auriez quitté l'Ukraine et seriez arrivée en Belgique le 25 décembre 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 28 décembre 2009.*

*Après votre départ du pays, vous auriez appris que des hommes auraient téléphoné et posé des questions aux locataires de l'appartement de votre mère.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate que vous liez votre demande d'asile à celle de votre beau-frère, [R.B.], de votre soeur [J.G.] et de votre soeur [L.G.]. Or j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, les craintes exprimées par ces derniers dans le cadre de leur demande d'asile ne pouvant être considérées comme fondées. Dans la mesure où les faits que vous évoquez seraient, selon vos déclarations, la conséquence des problèmes relatés par ces derniers, pour les mêmes motifs, il n'est pas davantage permis de considérer votre demande d'asile comme fondée. Pour plus de détails concernant les motifs de refus des demandes d'asile de vos soeurs et beau-frère, veuillez vous référer aux décisions prises à leur égard et dont une copie est jointe au dossier administratif.*

*Par ailleurs, il apparaît que vos déclarations recèlent des divergences qui jettent le discrédit sur votre récit.*

*En effet, vous avez déclaré (CGRA, pp. 8-9) que votre soeur Larissa avait été agressée en été ou en automne 2008 dans la même entrée d'immeuble que vous et que vous l'aviez vue arriver toute ébouriffée juste après son agression. Or, votre soeur Larissa n'a fait état d'aucune agression de la sorte dans le cadre de sa demande d'asile. Confrontée à cette divergence (p.10), vous persistez dans vos déclarations sans apporter d'explication convaincante.*

*De plus, vous avez affirmé (CGRA, pp. 3-4, 9) que vous n'avez plus eu de nouvelles de vos soeurs et de votre beau-frère après le 11 janvier 2009, date à laquelle ils auraient disparu. Or, il ressort de l'audition de vos soeurs et de votre beau-frère au Commissariat Général (Larissa, p. 7 ; Julia, pp. 4-5 et Roman, pp. 13-14) que vos soeurs n'ont quitté le domicile de votre soeur Julia à Donetsk que le 25*

janvier 2009. Confrontée à cette divergence (p.10), vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à dire que vous ne vous rappelez pas bien.

Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat Général (p. 4) que des « cocktails Molotov » auraient été lancés dans la maison de votre soeur le 11 janvier 2009. Puis, dans le courant de la même audition, vous vous ravisez (CGRA, pp. 9-10) et dites que ces engins incendiaires auraient été lancés dans la maison de votre soeur vers le mois de décembre 2008. Confrontée à cette divergence, votre explication selon laquelle vous avez les idées embrouillées n'est pas convaincante.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, votre passeport et votre acte de naissance sont sans lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Quant à l'attestation médicale du 27 août 2009 que vous présentez, je constate d'une part qu'elle ne signale pas quelle est l'origine des blessures constatées de telle sorte qu'il n'est pas permis de faire de lien entre cette attestation et vos déclarations et que d'autre part il s'agit d'un simple document dactylographié complété à la main qui est dépourvu du sceau ou du cachet qu'il est d'usage d'apposer sur ce genre de document pour en garantir l'authenticité. Par conséquent, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé de votre demande d'asile.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Enfin, elle invoque l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée.

## 3. Les remarques préalables

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme

également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué, dans son premier motif, se réfère aux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire prises à l'égard de membres de la famille de la requérante. Il observe également que lesdites décisions ne sont pas annexées à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser ces demandes d'asile.

4.2. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever que *« je constate que vous liez votre demande d'asile à celle de votre beau-frère, [R.B.], de votre soeur [J.G.] et de votre soeur [L.G.]. Or j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, les craintes exprimées par ces derniers dans le cadre de leur demande d'asile ne pouvant être considérées comme fondées. Dans la mesure où les faits que vous évoquez seraient, selon vos déclarations, la conséquence des problèmes relatés par ces derniers, pour les mêmes motifs, il n'est pas davantage permis de considérer votre demande d'asile comme fondée. Pour plus de détails concernant les motifs de refus des demandes d'asile de vos soeurs et beau-frère, veuillez-vous référer aux décisions prises à leur égard et dont une copie est jointe au dossier administratif »*, la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. En l'occurrence, l'acte attaqué, à sa seule lecture, ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons précises de ce refus de protection internationale, ni de préparer adéquatement son éventuel recours devant le Conseil.

4.3. Le 25 novembre 2010, le Conseil, dans une affaire où la 1<sup>ère</sup> Chambre siégeait à trois membres, a considéré que la circonstance que les conditions de la motivation par référence ne soient pas remplies plaçait la partie requérante dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et il estimait donc que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle qui ne savait être réparée par lui, au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n° 51.577 du 25 novembre 2010).

4.4. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence précitée. La décision querellée étant entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, elle doit être annulée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision rendue le 29 juin 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille onze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| M. C. ANTOINE,   | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE